

la façon que la Commission estime appropriée pour toute perte financière qu'entraîne pour eux le changement de résidence ou la perte d'emploi qui en découle.

«En citant l'alinéa (1) à la page 549 de la 17<sup>e</sup> édition de May le président a déclaré l'amendement irrecevable en ce qu'il débordait le cadre du bill et n'était pas pertinent à l'article dont le comité était saisi.

«Sur ce, l'honorable député de York-Sud (M. Lewis) en a appelé de cette décision.»

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: S'il n'y a pas d'autres arguments à présenter pour la gouverne de la présidence, on me permettra peut-être de prendre une décision. Pour commencer, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parlé de la répugnance générale des députés à faire appel aux dispositions de l'article provisoire du Règlement qui prévoit un appel à l'Orateur de la décision du président du comité plénier. C'est sûrement là un article du Règlement dont l'application est difficile. Quoi qu'il en soit, il est du devoir de la présidence d'en accepter la responsabilité même si l'article du Règlement peut être difficile à appliquer.

Avec la permission du comité, je vais d'abord traiter de l'argument présenté par le député de Saint-Jean-Albert (M. Bell). Il a contesté le droit de la présidence de rendre une décision sur un deuxième aspect de l'argument présenté au comité, c'est-à-dire les dispositions financières du bill. Il n'est pas nécessaire que j'en parle. La décision, telle que je la conçois, n'est pas en réalité fondée sur ce point. Le président a bien dit qu'il n'avait pas de doutes à ce sujet mais il a fondé sa décision sur d'autres aspects de la question, relatifs à la procédure.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté un argument fondé principalement sur le fait que, d'après lui, l'amendement s'insère dans le cadre du bill. Le ministre des Transports a repoussé cette thèse en disant que, d'après lui, le point capital de l'amendement proposé déborde bien le cadre de l'article lui-même et aussi celui du bill.

Le député de Medicine Hat (M. Olson) s'arrête à mi-chemin. D'après lui, même si l'amendement dépasse la portée de l'article, on ne devrait pas le rejeter parce qu'il ne va pas au-delà des dispositions du bill tout entier. Évidemment, on peut faire valoir des arguments dans les deux sens à l'égard de l'attitude adoptée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, celle du député de Medicine Hat et le raisonnement du ministre des Transports (M. Pickersgill).

A mon sens c'est une affaire de jugement. Le président du comité plénier a pesé les deux arguments. Il connaît les dispositions du bill. Il en a été saisi au comité pendant plusieurs jours. Après avoir entendu les longs plaidoyers il a décidé que l'amendement outrepassait l'objectif de l'article du bill et du bill lui-même. Comme la question générale est vague, je ne pense pas qu'il faille que je substitue mon jugement à celui du président qui, lui, a entendu les arguments. Je les ai aussi entendus mais sous une forme condensée et je dois donc, en conclusion, appuyer la décision du président du comité.